



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-DENIS-DE-GASTINES (53)**

n°MRAe 2019-3855

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de Saint-Denis-de-Gastines, déposée par la communauté de communes de l'Ernée, reçue le 28 février 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 mars 2019 et sa réponse du 29 mars 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 17 avril 2019 ;

Considérant que la présente mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet a pour objectif de rendre possible l'extension au sud-est de la zone d'activités de la Rouillière pour permettre le développement d'une entreprise déjà implantée dans cette zone d'activités ;

Considérant que le PLU prévoit déjà une zone d'extension de la zone d'activités de la Rouillière, plus vers l'est ; que cependant le développement de l'entreprise considérée comprend la création de huit silos verticaux dont l'implantation sur le site d'extension initialement prévu nécessiterait une modification trop importante du terrain naturel (topographie) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU se traduit au plan de zonage par le classement de terrains initialement classés en zone agricole (A) en zone à urbaniser à court terme pour les activités économiques (1AUe) ; qu'elle consiste également, au plan de zonage, à reclasser en zone agricole (A) une partie de l'actuelle zone 1AUe d'extension de la zone d'activités de la Rouillière ; que le bilan global des évolutions de zonage conduit à une perte globale de 0,5 ha de zones 1AUe au profit des surfaces de zones agricoles A ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste également à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la nouvelle zone 1AUe ; que cette OAP fixe le principe d'utiliser les accès existants de la zone d'activités sans en créer de nouveaux pour son extension ; qu'elle prévoit la création d'une haie sur toute la frange sud-ouest et sud-est de la zone d'extension ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

Considérant que la distance de la nouvelle zone 1AUe aux premières habitations existantes serait alors de l'ordre d'une cinquantaine de mètres ; qu'elle serait au plus proche de l'ordre d'une quarantaine de mètres d'une zone à urbaniser pour l'habitat (1AUh) plus au sud-ouest ; qu'il appartient à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'explorer l'éventuelle exposition de population à des risques technologiques potentiels et d'apporter la démonstration de la compatibilité des usages affectés aux différentes zones à proximité ;

Considérant que, conformément aux dispositions du DOO du SCoT de la communauté de communes d'Ernée qui impose un traitement qualitatif des limites bâties sur les sites d'extension urbaine, il est attendu du PLU qu'il justifie d'une recherche approfondie d'intégration de la zone 1AUe dans l'environnement ; que cette zone, située sur un plateau à environ 215 m d'altitude, offre une vue dégagée depuis les deux voies d'accès à l'agglomération (la RD 138 à l'est et la voie communale 101 au sud-est) ; qu'elle présente également une perspective dégagée le long de sa limite nord-est ;

Considérant que le dossier indique également qu'une réflexion sera menée sur la gestion des eaux de pluies ; que le dossier finalisé de mise en compatibilité du PLU devra rendre compte des conclusions de cette réflexion ;

Considérant que le dossier dans sa version finalisée devra explorer la prise en compte pour le nouveau zonage des périmètres de protection des captages de La Chevenotterie et La Louverie sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines, ainsi que de celui de la prise d'eau sur la rivière Ernée à Ernée ;

Considérant dès lors, qu'au vu des éléments disponibles à ce stade, l'absence d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ne peut être garantie ;

DÉCIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de la commune de Saint-Denis-de-Gastines est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'évaluation environnementale seront d'une part la justification que la mise en compatibilité du PLU n'expose pas de population à des risques supplémentaires, d'autre part l'intégration paysagère de la zone d'activités étendue, et son absence d'impact sur la protection de captages d'eau potable et sur la gestion des eaux de pluie.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 26 avril 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex